

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

18 FEV. 1997 N° - 6 9 6 5
PARIS, le

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION
DE LA RÉINSERTION

BUREAU
DE L'INSERTION SOCIALE ET
DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

GB 1

NOTE

à l'attention de

Messieurs les Directeurs Régionaux des
services pénitentiaires
et
Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement pénitentiaire

Dossier suivi par
G. KEROMES
tél : 01.44.77.67.64

OBJET : Contrôles de police judiciaire lors des parloirs des visiteurs dans le cadre de la lutte contre l'entrée de produits stupéfiants dans les établissements pénitentiaires.

NON COMMUNICABLE

REF :

- Circulaire NOR JUS D 97.30018 C en date du 27 janvier 1997 relative aux opérations de lutte contre l'introduction de produits stupéfiants en milieu carcéral.
- Note N°1262 en date du 22 décembre 1995 relative à la diffusion auprès des familles de détenus de la réglementation des parloirs sans dispositif de séparation.
- Circulaire AP 86-12 G du 14/03/1986 relative à la fouille des détenus.

Depuis plusieurs années, les établissements pénitentiaires sont confrontés à une hausse importante du nombre des détenus toxicomanes. Cette situation génère une forte demande de produits stupéfiants ainsi qu'une circulation illicite de ces substances au sein des établissements pénitentiaires, ce qui n'est pas sans préjudicier gravement au climat en détention et à la santé des détenus. Ce phénomène n'épargne pas les autres pays européens.

Le rapport du groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire constitué à la demande du Garde des Sceaux le 2 février 1996 par l'Inspection Générale des Services Judiciaires et portant sur l'amélioration de la prise en charge des toxicomanes et la lutte contre l'entrée de drogue en détention, a été déposé le 12 juillet 1996. Il propose, à partir d'un état des lieux objectif de la situation -estimée préoccupante- la mise en place d'une politique volontariste, spécifique et partenariale, en agissant simultanément sur la réduction de l'offre et de la demande de produits stupéfiants en détention. Les deux axes majeurs de cette politique se traduisent à la fois par un choix de mesures destinées à réduire les entrées de drogues et à améliorer la prise en charge médico-sociale des toxicomanes incarcérés.

A cet égard, les propositions du rapport sont à l'examen du Garde des Sceaux et donneront lieu, sous réserve de leur validation, à des orientations ultérieures.

La circulaire ci-jointe relative aux opérations de lutte contre l'introduction de produits stupéfiants en milieu carcéral constitue une des premières réponses apportées pour prévenir et limiter l'entrée de substances illicites lors des parloirs.

Elle confère un cadre juridique et une méthodologie aux opérations de contrôle ponctuelles effectuées dans les établissements où sont constatés des phénomènes d'entrées et de circulation de substances illicites en détention, à l'occasion des parloirs.

Afin de garantir l'efficacité de ces opérations de contrôle et prévenir d'éventuelles difficultés lors de leur exécution ou postérieurement, une préparation rigoureuse est indispensable (I). Il est, en outre, nécessaire que les personnels et les services de l'établissement soient informés de l'existence, des modalités de réalisation de ces contrôles et sensibilisés sur les objectifs poursuivis (II). Enfin une information et des actions de sensibilisation sont à mener tant auprès des détenus que des visiteurs (III).

I . La réalisation de ces opérations de contrôle nécessite une préparation afin d'en garantir l'efficacité et de prévenir les difficultés éventuelles.

I . 1 - La préparation au niveau des autorités judiciaires, policières et pénitentiaires :

Ces contrôles consistent pour l'essentiel à faire intervenir, lors de l'accès aux parloirs des titulaires d'un permis de visite délivré conformément aux articles D. 64, D. 403 et D. 404 du code de procédure pénale, un chien spécialisé dans la détection de produits stupéfiants. Si de telles substances sont détectées sur une personne, les officiers de police judiciaire procèdent à une fouille de l'intéressée dans le cadre de la procédure de flagrance. Ces opérations se déroulent dans un cadre judiciaire, sous la direction et le contrôle du procureur de la République et sont organisées en liaison avec les responsables des établissements pénitentiaires concernés.

La détermination de la date des opérations envisagées, le choix des lieux, lesquels doivent être situés dans l'enceinte de l'établissement, où se déroulent le contrôle et la fouille des personnes, la définition des modalités spécifiques mises en oeuvre par les différents services concernés pour effectuer ces contrôles, doivent être arrêtés et coordonnés minutieusement lors de réunions organisées à l'initiative du procureur de la République

I . 2 - La préparation au plan de l'organisation interne de l'établissement pénitentiaire

Plusieurs préoccupations doivent être abordées :

□ Il est nécessaire de prévoir un lieu spécifique où sera conduite la personne suspectée de transporter des produits stupéfiants pour qu'elle soit fouillée par les officiers de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance, hors la présence et le regard des autres visiteurs.

□ Il y a lieu d'organiser, dans le cadre des opérations de contrôle, le travail des agents concernés, plus particulièrement les équipes des parloirs. Afin de leur permettre de bien situer leur rôle, des fiches de consignes détaillées doivent être élaborées.

□ Les chefs d'établissement doivent être particulièrement vigilants sur la communication des éléments d'information concernant l'opération de contrôle projetée (date, lieu, horaires, présence des services de police judiciaire et des douanes,...) afin de ne pas en compromettre l'efficacité liée notamment à l'effet de surprise. La divulgation de la date ne doit concerner qu'un nombre réduit de personnes et n'intervenir, en tout état de cause, que très peu de temps avant la date fixée. La transmission des consignes aux équipes est faite le jour même des opérations.

I . 3 - La réalisation des opérations de contrôle

Le rôle des personnels pénitentiaires par rapport à celui des services de police judiciaire et des douanes doit être clairement défini.

Les personnels de surveillance procèdent aux formalités habituelles de contrôle lors de l'accès aux parloirs. Ils vérifient l'identité des titulaires des permis de visite, veillent au passage des visiteurs sous les portiques de détection, réceptionnent et fouillent le linge apporté par les familles et enfin, accompagnent les visiteurs jusqu'aux lieux où se dérouleront les opérations de contrôle de police judiciaire.

Les agents pénitentiaires ne peuvent participer à ces opérations elles-mêmes qui relèvent de la compétence exclusive des officiers de police judiciaire, le cas échéant, assistés de fonctionnaires des douanes. A cet effet, les fiches de consignes précitées doivent clairement indiquer le rôle des agents pénitentiaires concernés.

Par ailleurs, parallèlement à la communication faite par le procureur de la République ou le chef d'établissement au moment des contrôles en direction des visiteurs, il est souhaitable que le chef d'établissement informe les détenus visités qu'un contrôle a été réalisé sur les visiteurs. En pratique cette information est faite lorsque les opérations de contrôle sont achevées, au moment où les détenus pénètrent dans les parloirs. En outre, pour éviter tout incident, il leur est précisé que le contrôle n'affecte pas la durée habituelle des parloirs.

Dans l'hypothèse de la découverte de substances illicites sur un visiteur, le responsable de l'établissement ou un membre de l'encadrement, doit informer aussitôt le détenu, hors la présence des autres détenus, que son parloir ne peut avoir lieu, du fait de la découverte de produits stupéfiants sur ce visiteur.

Sur le plan disciplinaire, le détenu qui n'est pas directement mis en cause ne peut être sanctionné.

Toutefois, le permis de visite concernant le visiteur surpris en flagrant délit de détention de produits stupéfiants peut être supprimé ou suspendu par l'autorité compétente, en application de l'article D. 408 du code de procédure pénale.

I . 4 - Evaluation du dispositif mis en place

Enfin, parallèlement au bilan à mener en liaison avec les autorités judiciaires, de police ou de gendarmerie et des douanes, chaque opération de contrôle doit être l'occasion pour l'établissement d'évaluer le dispositif interne mis en place pour limiter les entrées et la circulation de drogues en détention. Cette évaluation doit porter notamment sur la qualité de l'observation et de la remontée des informations, l'analyse et le traitement des incidents éventuellement survenus lors ou après le contrôle, les répercussions de l'opération sur le climat en détention, la circulation de produits stupéfiants ou de médicaments détournés de leur usage... L'analyse de ces données et les solutions dégagées favoriseront la poursuite de ces opérations de contrôle dans les meilleures conditions.

II . La nécessité d'informer et de sensibiliser le personnel et les services de l'établissement sur les opérations de contrôle.

Il est nécessaire que, très rapidement, dès avant la réalisation d'opérations de contrôle, une information soit menée auprès de l'ensemble des personnels, des services de l'établissement et des principaux intervenants -particulièrement les services sanitaires- sur l'existence de ces contrôles, le cadre dans lequel ils s'inscrivent, les objectifs poursuivis, les modalités principales de leur déroulement ainsi que le rôle des agents ou des services principalement concernés.

Cette information doit permettre à chacun de situer son rôle dans le cadre de ces contrôles. Chaque service ou agent peut la relayer auprès des personnes détenues afin de les sensibiliser sur l'utilité de ces mesures.

Des formations spécifiques doivent accompagner cette information. Elles peuvent porter notamment sur la connaissance des produits stupéfiants, sur les toxicomanies et polytoxicomanies, sur le profil psychologique de la personne toxicomane...

Les agents en détention peuvent ainsi être mobilisés sur leur fonction d'observation auprès de la population pénale (connaissance d'éventuelles filières d'entrée de drogues, détection des réseaux en détention,...) et contribuer, par des remontées d'informations pertinentes, à une plus grande efficacité des contrôles de police judiciaire et avoir, ainsi, une action dissuasive sur la circulation de stupéfiants en détention.

En outre, la mobilisation des personnels porte également sur le contrôle de la circulation de drogue en détention, notamment par la fouille des détenus à la sortie des parloirs et de façon inopinée, comme celle des cellules et des locaux situés en détention. Ces actions devront être menées indépendamment des contrôles de police judiciaire à l'entrée des parloirs et organisées avec précision. A cet effet, la circulaire AP 86-12 G du 14 mars 1986 rappelle la nécessité de fiches de consignes claires et précises.

Toute infraction constatée, donne lieu à une information immédiate du parquet qui décidera de la saisine d'un service de police judiciaire pour procéder à une enquête.

Par ailleurs, l'expérience montre que l'efficacité de ces contrôles peut générer, par la diminution des quantités disponibles de stupéfiants qui s'ensuit, une forte demande de prescriptions médicamenteuses par les détenus auprès des services médicaux. Cette situation doit être prise en compte et gérée en concertation par les acteurs concernés (services pénitentiaires et services sanitaires).

III . L'information à mener auprès des détenus et des visiteurs

Si par expérience, de tels contrôles s'avèrent efficaces, ils peuvent être mal ressentis par la population pénale et par les familles des détenus. C'est pourquoi, une information spécifique doit être menée tant auprès des détenus que des visiteurs.

III . 1 - Auprès des détenus

Il est nécessaire que les détenus soient informés de la possibilité de ces contrôles, du cadre judiciaire dans lequel ils se déroulent, des objectifs poursuivis, des sanctions disciplinaires et pénales qu'ils encourent du fait de la détention de produits stupéfiants du risque de perte du bénéfice des mesures d'aménagement de la peine pour ces condamnés, de même que des risques pénaux auxquels ils exposent ceux qui leur en procurent ou tentent de le faire.

Cette information leur est dispensée indépendamment de toute mesure de contrôle, notamment lors de l'accueil du détenu et durant son incarcération par tous moyens appropriés (remise d'une brochure à l'arrivant, affichage d'une note d'information, mention dans le règlement intérieur de l'établissement, organisation de réunion d'information ...).

III . 2 - Auprès des visiteurs

En complément de ma note N° 1262 en date du 22 décembre 1995 relative à la diffusion auprès des familles de détenus de la réglementation des parloirs sans dispositif de séparation, je tiens à souligner que l'information menée en direction des familles de détenus et des autres visiteurs vise à la fois :

□ à avoir un impact dissuasif par un rappel :

- de la possibilité, à tout moment, de ces contrôles de police judiciaire à l'occasion des visites,
- des sanctions pénales encourues en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'introduction à l'occasion d'un parloir de substances non autorisées par les règlements,
- du recours possible au parloir comportant un dispositif de séparation, de la suspension ou de la suppression du permis de visite par l'autorité compétente en cas de découverte de substances illicites,

□ à sensibiliser les familles et les proches de détenus notamment sur des thèmes de protection des détenus par rapport à des risques graves de santé publique et de prévention de la récidive à la libération (prévention contre les risques de contamination par le VIH ou les hépatites, possibilité pour le détenu d'entreprendre pendant le temps de son incarcération un traitement thérapeutique ou un sevrage incompatible avec la poursuite d'une pratique addictive,...).

L'information peut être portée par voie d'affichage dans les parloirs et les salles d'attente, par la remise d'une note écrite notamment lors de la délivrance d'un permis de visite par le chef d'établissement, ainsi que par tout autre moyen approprié.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait que les associations qui gèrent les locaux d'accueil des familles de détenus en attente de parloir doivent être informées de la mise en oeuvre de ces mesures de contrôle. Elles peuvent, en outre, être largement associées ou sollicitées pour des actions d'information et de sensibilisation en direction de ces familles.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés que vous rencontreriez dans l'exécution de la circulaire visée en référence et des présentes instructions.

Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire



Gilbert AZIBERT